

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Parc Naturel Régional des Grands Causses

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Du 1 mars 2017 au 31 mars 2017

Arrêté n°SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017

Conclusions de la commission d'enquête

Commission d'enquête :

Bernard DORVAL, président

Jean Jacques BRELIERE, membre titulaire

Christian NIVAL, membre titulaire

Claude OLIVIER, membre suppléant

Jean Louis DELJARRY, membre suppléant

Nota : ces conclusions sont présentées indépendamment du rapport d'enquête qui a permis de les élaborer mais dont elles ne peuvent être dissociées.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc naturel régional des Grands Causses.

Elle est diligentée par le Président du syndicat mixte du SCoT dont le siège est 71, Boulevard de l'Ayrolle 12101 MILLAU et porte sur un territoire composé des Communautés de communes suivantes : Millau Grands Causses, Larzac et Vallées, de la Muse et des Raspes du Tarn, Saint Affricain-Roquefort-Sept Vallons, Monts Rance et Rougier.

Par décision en date du 6 janvier 2017, Monsieur le président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête constituée comme suit :

Monsieur Bernard DORVAL Président, Monsieur Jean Jacques BRELIERE, Monsieur Christian NIVAL membres titulaires, Monsieur Claude OLIVIER, Monsieur Jean Louis DELJARRY membres suppléants,

Cette décision indique en outre :

- qu'en cas d'empêchement de Monsieur Bernard DORVAL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean Jacques BRELIERE,
- qu'en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

La publicité de l'enquête a été faite régulièrement tant par voie de presse, que par affichage. Un avis et le dossier étaient également parus sur le site Internet du syndicat mixte du SCoT à l'adresse : <https://www.parc-grands-causses.fr/comprendre/SCoT/lenquete-publique>.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier, aux jours et heures habituelles d'ouverture, rappelés dans l'arrêté :

- au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Syndicat mixte du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 71 boulevard de l'Ayrolle 12101 MILLAU,
- dans les locaux des Communautés de communes suivantes :
 - o Communauté de communes de Millau Grands Causses, 1 Place du Beffroi 12100 Millau,
 - o Communauté de communes Larzac et Vallées, Avenue Charles de Gaulle 12540 Cornus,

- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn, Avenue Saint-Ferréols 12 490 Saint Rome de Tarn
- Communauté de communes Saint Affricain-Roquefort-Sept Vallons, 1 rue Henri Michel Bâtiment Occitan 12400 Saint-Affrique
- Communauté de communes Monts Rance et Rougier, Mairie 12370 Belmont-sur Rance

Le dossier d'enquête était aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet du syndicat mixte du SCoT à l'adresse :

<https://www.parc-grands-causses.fr/comprendre/scot/lenquete-publique>

Il était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique réservé à cet effet au siège du syndicat mixte du SCoT aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations pouvaient également être adressées à l'attention du président de la commission d'enquête au siège du syndicat mixte du parc indiqué ci-avant.

Elles pouvaient également être adressées par courrier électronique à l'adresse : SCoT@parc-grands-causses.fr . Régulièrement ces dernières étaient imprimées et annexées au registre du siège de l'enquête, scannées et mise en ligne sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT pour être consultable par le public.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que tous les registres avaient préalablement été paraphés par l'un des commissaires enquêteurs.

En conformité avec l'arrêté n° SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017, les membres de la commission d'enquête ont tenu les permanences ci-après, pour donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales :

lieux	adresses	Dates	heures
Millau	Parc Naturel Régional des Grands Causses, 71 boulevard de l'Ayrolle 12101 MILLAU	Mercredi 1/03	9-12
Saint Affrique	Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept Vallons, 1 rue Henri Michel - Bâtiment Occitan, 12400 Saint Affrique	Mardi 7/03	14-17
Belmont sur Rance	Communauté de communes monts, rance et Rougier, Mairie, 12370 Belmont sur Rance	Vendredi 10/03	9-12
Cornus	Communauté de communes Larzac et Vallées, avenue Charles de Gaulle, 12540 Cornus	Lundi 13/03	14-17
Saint Affrique	Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept Vallons, 1 rue Henri Michel - Bâtiment Occitan, 12400 Saint Affrique	Samedi 18/03	9-12
Millau	Communauté de communes Millau Grands Causses, 1 Place du Beffroi, 12100 Millau	Mardi 21/03	14-17
Saint Rome de Tarn	Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn, avenue Saint-Ferréol, 12490 Saint Rome de Tarn	Jeudi 23/03	14-17
Millau	Parc Naturel Régional des Grands Causses, 71 boulevard de l'Ayrolle 12101 MILLAU	Vendredi 31/03	14-17

PRESENTATION SIMPLIFIEE DU DOSSIER

Le périmètre du SCoT a été arrêté par l'Etat le 17 mai 2013 et comprend 83 communes réparties en 8 Communautés de communes. Le dossier présenté à l'enquête, arrêté le 2 septembre 2016, a été établi sur cette configuration.

Or depuis le 1 janvier 2017 s'applique le Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI) qui réduit le nombre de Communauté de communes par la fusion de certaines d'entre elles. Ainsi sur le territoire du SCoT ont fusionnés :

- les Communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons pour devenir Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept Vallons
- les Communautés de communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois pour devenir Communauté de communes Monts, Rance et Rougier.

Le périmètre du SCoT restant inchangé après la fusion de ces Communautés de communes et le dossier ayant été arrêté antérieurement aux fusions, le dossier mis à l'enquête est recevable tel qu'élaboré et ne justifie pas sa re-fondation. Une note préliminaire jointe au dossier apportait les explications utiles.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, l'état initial de l'environnement « volet eau », l'évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Les objectifs visés par le document sont à atteindre sur une période d'environ 30 années à compter des études soit vers 2042.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable détermine 5 axes stratégiques et développe 50 objectifs :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 – Construire les ressources territoriales
- AXE 3 – L'eau, un bien commun
- AXE 4 – Ménager le territoire
- AXE 5 – Donner une nouvelle ambition au Sud-Aveyron

Le Document d'Orientations et d'objectifs vient décliner le projet de territoire au travers de prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages)
- Les dispositions pour aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

La stratégie énergétique développée dans le document repose sur l'objectif de tendre vers l'équilibre en 2030 (les besoins sont couverts par la production à hauteur d'environ 1400 GWh). Pour cela le SCoT propose d'accompagner le développement de nouvelles sources de production (énergies renouvelables, méthanisation, bois, hydraulique,...) par des économies (rénovation des bâtiments, transport, éclairage, industrie et agriculture,...).

Les urbanisations futures devront se développer au plus près des centralités, des équipements et services. Les hameaux existants pourront se développer afin de maintenir la population et l'activité des exploitations agricoles.

Dans les zones d'activités déjà inscrites dans les documents d'urbanisme les terrains non encore bâtis, en zone inondable, seront reclassées en A ou N.

Au cours de l'enquête ont été recensés :

Observations inscrites sur les registres d'enquête = 16
Personnes isolées ou groupes de personnes reçus lors des permanences = 29
pour 21 observations
Courriers ou dossiers enregistrés = 46
Observations transmises par mail = 29 dont 18 avec des pièces jointes

Les remarques et observations émises dans le cadre de l'enquête sont décrites et analysées en détail dans le rapport, au chapitre 5.

Le 31 mars 2017 à 17 heures, nous avons clos l'enquête ainsi que le registre déposé au siège de l'enquête.

Conclusions de la commission d'enquête

Considérant,

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Que le dossier soumis à l'enquête était complet et dans son contenu conforme à l'ensemble des documents exigés par les réglementations en vigueur, en particulier à l'article L 141.2 du Code de l'Urbanisme,

Que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n° SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017 de monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, du 1 mars 2017 au 31 mars 2017 à 17 heures, en conformité avec :

- le Code de l'Urbanisme;
- la décision n°E16000283/31 en date du 6 janvier 2017 de M le président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant la commission d'enquête;
- le dossier d'enquête ;
- la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses adoptée par décret du 16 avril 2008 ;
- les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2012, du 17 mai 2013 sur le périmètre du ScoT ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Que les publicités et les affichages au siège du Parc naturel des Grands causses, aux sièges des communautés de communes constituant le Parc, dans les journaux ont été correctement réalisés et dans les délais réglementaires,

Que le public pouvait prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, au siège de l'enquête, à chaque permanence, sur le site Internet du Parc et pouvait s'exprimer en toute liberté,

Que les observations pouvaient être formulées lors des permanences à l'un des commissaires enquêteur, sur le registre d'enquête, par courrier ou par mail en utilisant l'adresse mail créée à cet effet,

Que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et d'accès au dossier,

Que les nombreuses observations et remarques déposées tant oralement que par écrit ou par mail dénotent une bonne mobilisation du public autour de ce projet,

Que toutes les observations et remarques ont été en totalité enregistrées puis communiquées par la commission d'enquête au pétitionnaire et ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse remis en main propre le 7 avril 2017 au Président du syndicat mixte et au chargé de projet du SCoT,

Que toutes ces observations et remarques ont fait l'objet de réponses appropriées rendues dans le mémoire reçu le 19 avril 2017 (et daté du 11 avril 2017),

Que la commission d'enquête a obtenu toutes les informations complémentaires et réponses qu'elle a jugé utiles à la bonne compréhension du dossier,

SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE :

Que le dossier soumis à l'enquête porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc naturel régional des Grands Causses,

Que le dossier soumis à l'enquête est correct dans sa composition, complet et conforme à l'ensemble des documents exigés par les réglementations en vigueur, en particulier à l'article L 141.2 du Code de l'Urbanisme,

Que les pièces qu'il comprend sont suffisamment claires et explicites par rapport à l'objet de l'enquête et son importance,

Que le dossier comporte les avis des personnes publiques associées,

Que le projet de SCoT porte bien sur le périmètre approuvé par les arrêtés du Préfet de l'Aveyron en date des 26 juin 2012 et 17 mai 2013,

Que les objectifs fixés et les choix opérés apparaissent globalement conformes aux lois Grenelle I et II, ALUR et SRU,

Que le manque de lisibilité du dossier, soulevé par quelques personnes associées et repris par la commission d'enquête dans son rapport, n'est pas de nature à remettre en cause le projet,

Que le Résumé Non Technique intégré au dossier d'enquête permettait d'appréhender de manière claire les principaux objectifs et orientations du projet de SCoT,

SUR LES INTERVENTIONS ET REMARQUES:

Qu'une personne s'est prononcée contre le projet en invoquant une incohérence des limites du territoire du PNR des Grands Causses mais que cette remarque ne concerne pas à proprement parler le projet de SCoT dont le périmètre correspond aux arrêtés préfectoraux d'approbation,

Que les observations ou remarques décrites dans le procès verbal de synthèse du 6 avril 2017, inscrites sur les registres d'enquêtes ou dans des documents séparés ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire reçu le 19 avril 2017,

Que de nombreuses remarques, réserves ou observations exprimées par des collectivités, des particuliers, des sociétés constructives portaient sur les orientations en matière de développement d'énergies renouvelables et plus particulièrement sur l'éolien qu'elles jugeaient trop restrictives et contraignantes,

Que sur ce point la réponse fournie par le Président du PNR des Grands Causses dans son mémoire du 11 avril 2017 vient rappeler, appuyer et justifier les éléments du dossier et confirmer les orientations prises,

Que ce choix d'encadrer rigoureusement les développements des productions d'énergie renouvelable, pleinement assumés et justifiés par les responsables du SCoT a été particulièrement analysé par la commission d'enquête afin d'en évaluer les avantages et inconvénients. Ce choix est justifié notamment pour la préservation des paysages exceptionnels du Sud-Aveyron dont l'importance est rappelée tout au long du dossier. Cette préservation des paysages est essentielle d'autant plus que le périmètre du SCOT est inclus dans le Bien des Causses et Cévennes inscrit au classement de l'UNESCO. En revanche, le fait que le DOO favorise le développement éolien uniquement dans des zones définies par la carte de développement éolien du SCOT est considéré, par la commission d'enquête, comme une prescription restrictive pour l'avenir ,

Que les observations formulées par le Préfet de la Lozère dans son courrier du 30 mars 2017 adressées au Président de la commission d'enquête a fait l'objet d'une réponse approfondie et détaillée dans le mémoire du 11 avril 2017,

Que toutes les remarques y compris celles de la commission d'enquête ont reçu des réponses développées dans le mémoire et analysées dans le rapport au paragraphe 5,

EN CONCLUSION,

Le projet de SCOT, malgré les imperfections relevées tant dans les avis des services et personnes publiques que lors de son analyse, répond clairement à l'objectif prioritaire de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

Compte tenu de ce qui précède,

après étude du dossier, les entretiens avec les élus, le responsable du projet et l'administration, l'examen des observations et des réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire,

après avoir considéré l'intérêt général et les intérêts particuliers, avantages et inconvénients tant pour les collectivités que pour les particuliers, la commission d'enquête émet un

Avis favorable au projet de SCoT

Cet avis est assorti des trois recommandations suivantes :

- améliorer la lisibilité du dossier, notamment certains éléments cartographiques du DOO,
- fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi,

- modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines communautés de communes,

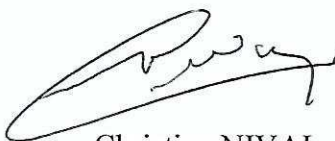
Par ailleurs la commission d'enquête attire une nouvelle fois l'attention des responsables du SCoT sur les conséquences possibles d'un mauvais dimensionnement des options très contraignantes arrêtées pour les développements des énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques au sol et des zones nouvelles d'habitat en milieu rural.

Fait à Sainte Radegonde, le 27 avril 2017

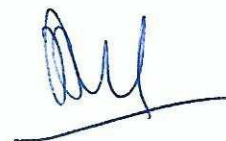
Les membres de la commission d'enquête



Jean Jacques BRELIERE



Christian NIVAL



Bernard DORVAL